

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 7 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze et le 7 juillet à 18h00, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Vivier-au-Court, sous la présidence de Monsieur Boris RAVIGNON, Président de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan.

Date de la convocation : 1^{er} juillet 2015

Etaient présents :

DECOBERT Philippe, **COLSON** Robert, **LEBRETON** Philippe, **MILARD** Jean-Louis, **LEPAGE** Guy, **NORMAND** Michel, **BAILLY** Christophe, **DELFORGE** Pierre, **AIT MADI** Virginie, **BANOUH** Fatiha, **BARTHELEMY** Alain, **CHAOUCHI** Salah, **CORME** Véronique, **DUFLOX** Michael, **FOSTIER** Patrick, **HUART** Yves, **JOSEPH** Else, **LEJEUNE-CORNUT** Simone, **LEQUEUX** Armelle, **MILLET** Sandrine, **MOINE** Eric, **MOSER** Marie-José, **NARDAL** Ahmet, **RAVIGNON** Boris, **WUATELET** Arnaud, **CAPRON** Annie (jusqu'au point 4), **DALLA-ROSA** Sylvain, **DUMONT** Christophe (jusqu'au point 1), **FLORES** Maryse (jusqu'au point 4), **PAILLA** Philippe (jusqu'au point 3), **PIGEAUD** Mélanie, **RICLOT** Bernard, **ALEXANDRE** Thierry, **PINTEAUX** Jean-Luc, **JALOUX** Ginette, **MAROT** Christophe, **BONNIN** Béatrice, **BRANZ** Cédric, **MEURIE** Dominique, **LENOBLE** Bernard, **ROUMY** Daniel, **PETITFRERE** Robert, **DERUISSEAU** Dominique, **MAHUT** Raymonde, **GODIN** André, **LANDART** Denis, **RENOY** Jean-Pierre, **CLAUDE** Philippe, **CALVI** Gérard, **STRINGER** Bernard, **DEBAIFFE** Ghislain, **FREROT** Jean-François, **KRANTZ** Marie-Françoise, **CORDIER** Pierre, **CLAUDE** Jean-Luc, **LECOULTRE** Florian, **LOTTIN** Patrick, **RIBET** Béatrice, **DEBREUX** Marie-Pierre, **KRAUSS** Gérard, **MAJCHRZAK** Joëlle, **BEAUFÉY** Alain, **BANA** Mistral, **GILLET** Frédéric, **CANOT** Philippe (jusqu'au point 1), **APOTHELOZ** Christian, **BESSADI** Farid, **DE BONI** Marzia, **DISCRIT** Yannick, **HERBILLON** Didier, **HUCORNE** Monique, **HUSSON** Elisabeth, **SILICANI** Marie-Inès, **BERTELOOT** Odile, **BONHOMME** Bertrand (jusqu'au point 3), **AUPRETRE** Denis, **MULLER** Cécile, **ROGER** Guy (jusqu'au point 2), **DUPUY** Jérémie, **LANDART** Evelyne, **HELLER** Christophe, **BOUCHER** Jean-Louis, **MANZONI** Thierry, **NICOLAS-VIOT** Dominique, **CHANOT** Jean-Christophe, **DUTERTRE** Patrick, **GLACHANT** Geneviève, **BUSSIERE** François.

Etaient suppléés :

DROUARD André par **RAYNAUD** Jacky, **COLINET** Jean-Paul par **SCHIPANI** Victor, **SCHUBER** Jean-Claude par **CHEVET** Claude, **GIBARU** Bernard par **LAMOUREUX** Isabelle, **BONHOMME** François par **LOIZON** Bernard, **WATELET** Roger par **HERBULOT** Eric, **PIERQUIN** Bernard par **ROGER** Myriam.

Ont donné pouvoir :

CAIZERGUES Alain à **MILLET** Sandrine, **DARKAOUI-ALLAOUI** Darkaoui à **AIT MADI** Virginie, **DISANT** Marie à **LEJEUNE-CORNUT** Simone, **HANNOTIN** Françoise à **RAVIGNON** Boris, **MARECHAL** Guillaume à **HUART** Yves, **MARQUET** André à **JOSEPH** Else, **MARTINOT** Daniel à **NORMAND** Michel, **FELIX** Daniel à **PETITFRERE** Robert, **LOUIS** Rachelle à **HERBILLON** Didier.

Etaient excusés :

DOUFFET Gilles, **BIHIN** Audrey, **DUVAL** Cendrina, **LUCZKA** Guillaume, **QUENELISSE** Francis, **GREGOIRE** René, **LAIR** Mandy, **MARCOT** Franck,

Etaient absents :

WELTER Christian

Membres en exercice : 113

Membres présents : 95 au point 1 + 9 pouvoirs donnés

93 au point 2 + 9 pouvoirs donnés

92 au point 3 + 9 pouvoirs donnés

90 au point 4 + 9 pouvoirs donnés

88 au point 5 + 9 pouvoirs donnés

Le Conseil communautaire a désigné Mme **NICOLAS-VIOT** Dominique et M. **LENOBLE** Bernard en tant que secrétaires de séance.

Le Conseil communautaire passe ensuite à l'ordre du jour.

CC150707-105 COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - INTERET COMMUNAUTAIRE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-41-3 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n° 2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan (CACMS) exerce certaines compétences dans les limites de l'intérêt communautaire qu'il appartient au Conseil communautaire de définir ;

Vu la note explicative de synthèse et le rapport présenté par le Président ;

Vu l'avis de la commission élargie (réunissant les membres des 5 commissions) du 30 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Sur 95 membres présents et 9 pouvoirs donnés,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

TITRE I^{ER} – intérêt communautaire au titre des compétences obligatoires

Chapitre I^{ER} – Compétences du groupe « développement économique »

Section 1 – Zones d'activité d'intérêt communautaire

Article 1^{er}

Sont d'intérêt communautaire, au titre de la compétence relative à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire prévue au 1^o du I de l'article L. 5216-5 susvisé :

– La zone de la Hayette, à Aiglemont ;

– La zone d'activité de Chalandry-Élaire ;

– La zone du Bois Fortant, la zone des Forges Saint-Charles, la zone des Hautes Chaussées, la zone de Mohon, la zone de Montjoly, la zone du Moulin Le Blanc, la zone du Val de Vence, à Charleville-Mézières ;

– La zone d'activité, composée de la zone relevant antérieurement de la Communauté de communes du pays sedanais et, à compter du 1^{er} décembre 2015, de la zone contiguë relevant antérieurement de la Commune de Glaire, à Glaire ;

– La zone du Grand Ban, à La Francheville ;

– La zone de la Cachette et la zone de Devant Nouzon, à Nouzonville ;

– La zone de la Poterie, à Prix-lès-Mézières ;

- La zone des Hauts de Saint-Laurent, à Saint-Laurent ;
- À compter du 1^{er} décembre 2015 : la zone de Sedan-Torcy, à Sedan ;
- La zone Villers II, à Villers-Semeuse ;
- À compter du 1^{er} décembre 2015 : la zone du Boitron, à Vivier-au-Court ;
- À compter du 1^{er} décembre 2015 : la zone d'activité de Vrigne-aux-Bois.

Article 2

Sont également d'intérêt communautaire, au titre de la compétence visée à l'article 1^{er}, la création de toute nouvelle zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, ainsi que son aménagement, son entretien et sa gestion.

Section 2 – Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Article 3

Sont d'intérêt communautaire, au titre de la compétence relative aux actions de développement économique d'intérêt communautaire prévue au 1^o du I de l'article L. 5216-5 susvisé, en matière d'aide à la création d'activité et d'emplois, les actions suivantes :

- 1^o Promotion du périmètre communautaire à l'égard des opérateurs économiques ;
- 2^o Accueil, information et accompagnement des opérateurs économiques et des porteurs de projets susceptibles d'exercer une activité au sein du périmètre communautaire ;
- 3^o Actions de maintien, de développement et d'extension des opérateurs économiques exerçant une activité au sein du périmètre communautaire ;
- 4^o Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, à l'exception de ce qui relève de l'animation commerciale et du commerce non sédentaire ;
- 5^o Actions destinées à relier l'enseignement supérieur au monde économique ;
- 6^o Signalétique des activités et équipements économiques implantés au sein du périmètre communautaire ;
- 7^o Aménagement, entretien et gestion des pépinières d'entreprises, ainsi que du village artisanal du Val de Vence à Charleville-Mézières ;
- 8^o Acquisition, aménagement, location et vente d'immeubles non bâtis destinés à l'implantation d'activités économiques.

Article 4

Sont également d'intérêt communautaire, au titre de la compétence visée à l'article 3, en matière de promotion du tourisme, les actions suivantes :

- 1^o Promotion, accueil et information touristiques, notamment par l'office de tourisme ;
- 2^o Accompagnement, développement, participation et offre de produits, services, labels, marques et actions touristiques ;
- 3^o Signalétique des activités et équipements touristiques implantés au sein du périmètre communautaire ;
- 4^o Aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques suivants :
 - Camping et port fluvial de Charleville-Mézières ;
 - Halte fluviale de Lumes ;
 - Réseau des pontons fluviaux existants, composé des cinq pontons de plaisance à Floing, Glaire, Noyers-Pont-Maugis, Sedan et Wadelincourt, des deux pontons de canoë à Floing et à Sedan, des deux cales de mise à l'eau pour les barques et les bateaux à moteur à Saint-Menges et Wadelincourt ainsi que des deux pontons de pêche accessibles aux personnes à mobilité réduite à Saint-Menges (lieu-dit Saint-Albert) ;
 - Gîtes ruraux de Fleigneux, sis au premier étage de la mairie ;
- 5^o Création, aménagement, entretien et gestion des aires de service destinées aux caravanes et autocaravanes, les aires de stationnement demeurant du ressort des communes membres ;
- 6^o Actions de coordination, de mise en cohérence et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Chapitre II – Compétence du groupe « aménagement de l'espace communautaire »

Section unique – Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Article 5

Sont d'intérêt communautaire, au titre de la compétence relative à la création et à la réalisation de zones d'aménagement concerté prévue au 2^o du I de l'article L. 5216-5 susvisé :

- La zone d'aménagement concertée des Forges Saint-Charles, à Charleville-Mézières ;
- La zone d'aménagement concertée de Mogador, à La Francheville.

Chapitre III – Compétences du groupe « équilibre social de l'habitat »

Section 1 – Politique du logement d'intérêt communautaire

Article 6

Est d'intérêt communautaire, au titre de la compétence relative à la politique du logement prévue au 3^o du I de l'article L. 5216-5 susvisé, l'attribution d'aides financières directes aux personnes accédant à la propriété d'un logement.

Section 2 – Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

Article 7

Sont d'intérêt communautaire, au titre de la compétence relative aux actions et aides financières en faveur du logement social prévue au 3^o du I de l'article L. 5216-5 susvisé, en matière de garantie des emprunts des organismes d'habitations à loyer modéré au titre de leurs opérations de constructions neuves, d'acquisition-amélioration, de réhabilitation et de résidentialisation :

- 1^o Les garanties existantes qui relevaient de la compétence de la Communauté d'agglomération à la veille de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- 2^o Les garanties nouvelles.

Section 3 – Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Article 8

Sont d'intérêt communautaire, au titre de la compétence relative à l'action en faveur du logement des personnes défavorisées prévue au 3^o du I de l'article L. 5216-5 susvisé, les aides à la construction ou à l'acquisition-amélioration de logements locatifs à loyer maîtrisé, octroyées aux organismes d'habitations à loyer modéré déjà bénéficiaires au titre de l'opération considérée d'un prêt locatif aidé d'intégration et d'un prêt locatif à usage social.

Section 4 – Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Article 9

Sont d'intérêt communautaire, au titre de la compétence relative à l'amélioration du parc immobilier bâti prévue au 3^o du I de l'article L. 5216-5 susvisé :

- 1^o L'élaboration et la mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 2^o L'attribution d'aides aux propriétaires occupants déjà bénéficiaires, au titre du logement considéré, d'une aide de l'Agence nationale de l'habitat ou du Département accordée dans le cadre d'un programme national pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements.

TITRE II – intérêt communautaire au titre de certaines compétences supplémentaires

Chapitre I^{er} – Compétence relative aux équipements culturels et sportifs

Article 10

Sont d'intérêt communautaire, au titre de la compétence « construction, entretien, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et acquisition d'équipements culturels et sportifs privés d'intérêt communautaire » antérieurement transférée à titre supplémentaire à la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Cœur d'Ardenne, en matière d'équipements culturels :

- 1^o La médiathèque Voyelles, la bibliothèque Porte-Neuve, la bibliothèque de la Ronde Couture, à Charleville-Mézières ; la bibliothèque de Tournes ; à compter du 1^{er} septembre 2015 : la médiathèque Georges Delaw, à Sedan ;
- 2^o L'école de musique du pays sedanais, à Sedan ; à compter du 1^{er} janvier 2016 : le conservatoire à rayonnement départemental, à Charleville-Mézières ;
- 3^o La scène multipolaire de musiques actuelles, à Charleville-Mézières ;
- 4^o La maison de la culture et des loisirs située dans l'ancien dortoir du collègue Rimbaud, à Charleville-Mézières ;

5° L'École nationale supérieure des arts de la marionnette située avenue Jean Jaurès, à Charleville-Mézières.

Article 11

Sont également d'intérêt communautaire, au titre de la compétence visée à l'article 10, en matière d'équipements sportifs :

1° Le centre aquatique Bernard Albin et la piscine de la Ronde Couture, à Charleville-Mézières ; la piscine de Nouzonville ; le centre aquatique du pays sedanais, à Sedan ;

2° La patinoire Elena Issatchenko, à Charleville-Mézières ;

3° La salle omnisports de Lumes ;

4° La salle polyvalente principalement affectée à la pratique du basket-ball, située dans l'enceinte du parc des expositions de Charleville-Mézières ;

5° À compter du 1^{er} janvier 2016 : le stade Louis-Dugauguez, à Sedan ;

6° La base de loisirs du Bannet, à Givonne.

Chapitre II – Compétence relative aux aires d'accueil des gens du voyage

Article 12

Est d'intérêt communautaire, au titre de la compétence « création et à gestion des aires d'accueil des gens du voyage, dans le cadre du schéma départemental » antérieurement transférée à titre optionnel à la Communauté de communes du pays sedanais, l'aire d'accueil de Sedan.

TITRE III – Dispositions finales

Article 13

La délibération du Conseil communautaire n° CC140128-18A du 28 janvier 2014 est abrogée.

Article 14

Le président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Cette dernière peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au préfet.

CC150707-106 COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION - TRANSFERT ET RESTITUTION DE COMPÉTENCES PROPOSITIONS AUX COMMUNES MEMBRES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n° 2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan ;

Considérant qu'un nombre important de compétences transférées aux communautés de communes antérieures, et dont la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan (CACMS) a hérité lors de la fusion, bien que pertinentes dans le contexte d'alors, se révèlent aujourd'hui superflues ou redondantes au regard des compétences obligatoires ou optionnelles des communautés d'agglomération, prévues par l'article L. 5216-5 susvisé et précisées par les définitions d'intérêt communautaire lorsqu'elles sont requises ; que les intitulés de ces compétences ne sont pas insusceptibles d'être frappés un jour d'obsolescence et, partant, de figer le contour et le contenu des politiques publiques conduites par la Communauté d'agglomération dans ces différents domaines ; qu'il convient donc de les restituer ;

Considérant qu'au surplus, ces compétences héritées sont pour le moment exercées par la CACMS dans le seul ressort géographique de la communauté de communes d'origine et dans les contours matériels définis par les définitions d'intérêt communautaire qui ont, elles aussi, survécu à la fusion ; que toutefois, le code susvisé prévoit l'application, le 1^{er} janvier 2016, d'un mécanisme emportant automatiquement leur transfert intégral, et dans tout le périmètre ; que la restitution envisagée ne saurait donc être postérieure au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant par ailleurs qu'au-delà des compétences obligatoires ou optionnelles, la conduite des politiques publiques qu'entend dorénavant porter la Communauté d'agglomération implique, conformément aux principes de spécialité et d'exclusivité qui s'imposent à elle, de solliciter le transfert de compétences supplémentaires nouvelles ;

Considérant que la restitution des compétences antérieurement transférées à titre obligatoire ou optionnel à l'un des établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion, dont a hérité la CACMS lors de sa création, ainsi que le transfert par les communes vers l'intercommunalité de nouvelles compétences supplémentaires, obéissent à une procédure dont l'initiative appartient au conseil communautaire et qui implique des décisions concordantes d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des 65 communes membres puis, le cas échéant, l'édition d'un arrêté préfectoral constant les modifications ;

Vu la note explicative de synthèse et le rapport présenté par le Président ;

Vu l'avis de la commission élargie (réunissant les membres des 5 commissions) du 30 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Sur 95 membres présents et 9 pouvoirs donnés,

Par 103 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE :

Section préliminaire

Article 1^{er}

Il est proposé aux conseils municipaux des communes membres d'adopter, par délibérations concordantes, les modifications relatives aux compétences de la Communauté d'agglomération résultant des dispositions des titres I^{er} et II de la présente délibération.

Titre I^{er} – Transfert de nouvelles compétences

Chapitre I^{er} – Transfert de compétences supplémentaires nécessaires aux nouveaux projets de la Communauté d'agglomération

Article 2

Il est proposé de transférer à la Communauté d'agglomération, à titre supplémentaire et à compter du 1^{er} janvier 2016, les compétences suivantes :

1° « Politique et action culturelles d'intérêt communautaire » ;

2° « Politique et action sportives d'intérêt communautaire » ;

3° « Politique, équipements et action, d'intérêt communautaire, en matières de cadre de vie, d'environnement et d'énergie » ;

4° « Politique, équipements et action, d'intérêt communautaire, en matières d'enseignement supérieur, de recherche et de transfert de technologie » ;

5° « Politique, équipements et action, d'intérêt communautaire, en matière de santé ».

Chapitre II – Modifications destinées à assurer la sécurité juridique

et la continuité de l'action communautaire

Section 1 – Modification du statut de la compétence relative aux équipements culturels et sportifs

Article 3

Il est proposé de transférer à la Communauté d'agglomération, à titre optionnel et à compter du 1^{er} janvier 2016, la compétence intitulée « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » prévue au 5° du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Section 2 – Transfert d'une compétence relative aux communications électroniques

Article 4

Il est proposé de transférer à la Communauté d'agglomération, à titre supplémentaire et à compter du 1^{er} janvier 2016, une compétence intitulée « Infrastructures, réseaux et services de communications électroniques dans les conditions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ».

Section 3 – Transfert d'une compétence relative à la protection des voyageurs contre les intempéries

Article 5

Il est proposé de transférer à la Communauté d'agglomération, à titre supplémentaire et à compter du 1^{er} janvier 2016, une compétence intitulée « Abris destinés à protéger les usagers des services de transport public urbain de personnes contre les intempéries ».

Section 4 – Transfert d'une compétence relative à la lutte contre les inondations

Article 6

Il est proposé de transférer à la Communauté d'agglomération, à titre supplémentaire et à compter du 1^{er} janvier 2016, la compétence relative à la défense contre les inondations et contre la mer dans les conditions du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, prévue au 5° du I du même article.

Titre II – Restitution de compétences

Chapitre I^{er} – Restitution de compétences superflues ou redondantes

en matière de développement économique

Section 1 – Compétences relatives aux zones d'activité

Article 7

Il est proposé de restituer aux communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

1° La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes du pays sedanais intitulée « Étude, création, extension, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques qui sont d'intérêt communautaire » ;

2° La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes des balcons de Meuse intitulée « Création, aménagement (extension), gestion et entretien des zones d'activité économique d'intérêt communautaire » ;

3° La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes du pays des sources au val de Bar intitulée « Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ».

Section 2 – Compétences relatives aux actions de développement économique

Article 8

Il est proposé de restituer aux communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

1° Les compétences antérieurement transférées à titre obligatoire à la Communauté de communes du pays sedanais intitulées :

– « Constructions, réhabilitations et gestions d'équipements à vocation économique et/ou touristique dont la Communauté de Communes se rend propriétaire ou qui sont mis à disposition par les communes membres, les équipements qui réunissent au moins deux des critères suivants : s'inscrire dans une démarche cohérente d'aménagement, de développement, d'accueil et de promotion de la Communauté de communes ; assurer la promotion et la mise en valeur des richesses économiques, touristiques, paysagères et patrimoniales du territoire communautaire et des produits locaux ; être un équipement structurant que l'on ne retrouve pas dans la majorité des communes de la Communauté de communes » ;

– « Actions en faveur du maintien des services et commerces de proximité » ;

– « Accueil et assistance des entreprises et porteurs de projets en vue de l'implantation ou de la reprise d'activités économiques » ;

– « Aides économiques : interventions conventionnées dans le domaine économique pour l'attribution d'aides directes et indirectes aux entreprises » ;

– « Suivi et animation de procédures collectives, d'études et d'outils opérationnels visant à conforter le tissu économique et/ou de soutien au développement et à la restructuration du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires et du tourisme » ;

– « Conduite d'actions de promotion, de communication, de recherche d'investisseurs » ;

– « Missions de service public du tourisme : accueil, information des visiteurs et promotion touristique » ;

– « Entretien courant, signalisation et développement des sentiers de randonnées inscrits au Schéma Global de Randonnée » ;

– « Étude, aménagement et entretien courant des sites de la mémoire relatifs aux guerres de 1870, 1914-1918, 1939-1945 à l'exclusion du Château Fort de Sedan » ;

– « Mise en place et gestion de services dans le cadre du développement des technologies de l'information et de la communication à l'échelle du Pays Sedanais » ;

2° La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes des balcons de Meuse intitulée « Actions d'intérêt communautaire favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques » ;

3° Les compétences antérieurement transférées à titre obligatoire à la Communauté de communes du pays des sources au val de Bar intitulées :

– « Actions de développement économique d'intérêt communautaire » ;

– « Élaboration et réalisation d'un plan d'aménagement touristique du territoire. Le plan définit des objectifs de développement et les relations de la collectivité avec ses partenaires touristiques » ;

– « Gestion du centre d'accueil touristique et d'animation culturelle à Élan ».

Chapitre II – Restitution de compétences superflues ou redondantes

en matière d'aménagement de l'espace communautaire

Section 1 – Compétences relatives au schéma de cohérence territoriale et au schéma de secteur

Article 9

Il est proposé de restituer aux communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

1° La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes du pays sedanais intitulée « Élaboration et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) » ;

2° La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes des balcons de Meuse intitulée « Élaboration, révision, modification et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur » ;

3° La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes du pays des sources au val de Bar intitulée « SCOT et schéma de secteur ».

Section 2 – Compétences relatives aux zones d'aménagement concerté

Article 10

Il est proposé de restituer aux communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

1° La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes des balcons de Meuse intitulée « Réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » ;

2° La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes du pays des sources au val de Bar intitulée « Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ».

Section 3 – Compétences relatives au Pays

Article 11

Il est proposé de restituer aux communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

1° La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes du pays sedanais intitulée « Élaboration, révision, suivi et animation d'une charte et d'un contrat de Pays » ;

2° La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes des balcons de Meuse intitulée « Élaboration et suivi d'une charte de pays et adhésion à un pays » ;

3° La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes du pays des sources au val de Bar intitulée « Élaboration et suivi d'une charte de pays ».

Section 4 – Compétences relatives aux réserves foncières

Article 12

Il est proposé de restituer aux communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

1° La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes du pays sedanais intitulée « Constitution et gestion de réserves foncières en lien avec les compétences et les projets de la communauté de communes » ;

2° La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes du pays des sources au val de Bar intitulée « Acquisition de terrains et de bâtiments destinés à l'exercice des compétences et à la réalisation des projets communautaires ».

Section 5 – Compétences diverses

Article 13

Il est proposé de restituer aux communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

1^o La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes du pays sedanais intitulée « Élaboration, révision et suivi d'un schéma directeur communautaire à savoir une charte intercommunale de développement de la communauté de communes portant bilan, évaluation des forces, faiblesses et perspectives du territoire » ;

2^o La compétence antérieurement transférée à titre obligatoire à la Communauté de communes du pays des sources au val de Bar intitulée « Étude en matière d'habitat ancien ».

Chapitre III – Restitution de compétences superflues ou redondantes en matière d'équilibre social de l'habitat

Article 14

Il est proposé de restituer aux communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

1^o Les compétences antérieurement transférées à titre optionnel à la Communauté de communes du pays sedanais intitulées :

– « Étude et mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes. Aides directes aux habitants dans le cadre d'une OPAH, y compris dans les domaines des énergies renouvelables et des améliorations paysagères » ;

– « Mise en place et gestion d'un observatoire de l'habitat et du foncier » ;

– « Mise en œuvre, suivi et révision du Programme Local de l'Habitat (PLH) » ;

2^o La compétence antérieurement transférée à titre optionnel à la Communauté de communes des balcons de Meuse intitulée « Programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».

Chapitre IV – Restitution de compétences en matière de cadre de vie, d'environnement et d'énergie

Section 1 – Compétences relatives au cadre de vie

Article 15

Il est proposé de restituer aux communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2016, les compétences antérieurement transférées à titre optionnel à la Communauté de communes du pays sedanais intitulées :

– « Étude, aménagement et entretien de la signalisation directionnelle touristique et économique. Implantation de mobiliers urbains d'intérêt communautaire » ;

– « Gestion d'un concours intercommunal de fleurissement ».

Section 2 – Compétences relatives au développement durable et à l'énergie

Article 16

Il est proposé de restituer aux communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2016, les compétences antérieurement transférées à titre optionnel à la Communauté de communes du pays sedanais intitulées :

– « Études, démarches collectives, construction, réhabilitations et gestions de sites permettant le développement d'énergies renouvelables » ;

– « Étude pour la mise en place de Zonages de Développement Éolien » ;

– « Études et démarches collectives pour la réalisation de programmes et d'actions environnementaux permettant de promouvoir le développement durable du territoire ».

Section 3 – Compétence relatives à la gestion des cours d'eau et à la lutte contre les inondations

Article 17

Il est proposé de restituer aux communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2016, la compétence antérieurement transférée à titre optionnel à la Communauté de communes du pays sedanais intitulée « Études et travaux hydrauliques ayant pour objet la lutte contre les inondations. Participation à des structures ayant le même objet ».

Chapitre V – Compétences relatives à l'action sociale

Article 18

Il est proposé de restituer aux communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

1^o La compétence antérieurement transférée à titre optionnel à la Communauté de communes des balcons de Meuse intitulée « Prise en charge de la contribution des communes aux dépenses d'aide sociale du département des Ardennes » ;

2^o La compétence antérieurement transférée à titre optionnel à la Communauté de communes du pays des sources au val de Bar intitulée « Mise en place de services et d'établissements adaptés aux diverses générations et handicapés ».

Titre III – Dispositions finales

Article 19

Le président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa notification aux maires des communes membres.

Tout recours contentieux contre la présente délibération doit être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au préfet.

CC150707-107 COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION - RESTITUTION DE COMPÉTENCES SELON LA PROCÉDURE ASSOULPIE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-41-3 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n° 2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan ;

Considérant que les compétences antérieurement transférées à titre supplémentaire à l'un des établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion, dont a hérité la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan lors de sa création, peuvent être restituées aux communes membres par délibération du Conseil communautaire à la majorité simple, au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le statut de la compétence relative aux équipements culturels et sportifs afin de l'ériger en compétence optionnelle, conformément aux dispositions du II de l'article L. 5216-5 susvisé, afin de renforcer l'intégration intercommunale et d'offrir à la Communauté des marges de manœuvre accrues dans le choix des compétences optionnelles prévues par ce texte ; qu'il convient dès lors de restituer formellement la compétence actuelle et de solliciter le transfert de la compétence optionnelle dans son intitulé légal ;

Considérant que différentes compétences relatives au sport de haut niveau, à des actions culturelles, à l'enseignement universitaire et au développement éoliens méritent aussi d'être formellement restituées afin de solliciter le transfert de compétences supplémentaires nouvelles, permettant d'asseoir, de sécuriser et de pérenniser l'intervention communautaire en matières sportive, culturelle, d'enseignement supérieur et environnementale ;

Considérant que la restitution des compétences évoquées doit être différée au 1^{er} janvier 2016 afin de suivre, pendant ce délai, la procédure de transfert des compétences nouvelles qui mobilise les conseils municipaux des 65 communes membres ;

Considérant en outre que plusieurs compétences transférées à l'une des communautés de communes fusionnées sont aujourd'hui superflues parce que comprises dans le champ des nouvelles compétences obligatoires des communautés d'agglomération en matière de politique de la ville dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite « Lamy » ; qu'il convient de les restituer afin que leurs intitulés, pertinents lors de leur transfert initial mais qui ne sont pas insusceptibles d'être un jour frappés d'obsolescence, ne figent pas le contour et le contenu des politiques publiques conduites par la Communauté d'agglomération dans ce domaine ;

Considérant enfin que des compétences de même origine, intéressant le développement social de la jeunesse et de la famille ainsi que la constitution d'un réseau d'assistantes maternelles ne présente plus le même intérêt dans le cadre de la nouvelle communauté d'agglomération et qu'il convient de rendre aux communes l'initiative en ces matières ;

Considérant que ces deux catégories de compétences peuvent, en ce qui les concerne, être restituées avec effet immédiat ;

Vu la note explicative de synthèse et le rapport présenté par le Président ;

Vu l'avis de la commission élargie (réunissant les membres des 5 commissions) du 30 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Sur 95 membres présents et 9 pouvoirs donnés

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Chapitre I^{er} – Restitution de compétences en matières culturelle et sportive

Section 1 – Restitution en vue de la modification du statut

de la compétence relative aux équipements culturels et sportifs

Article 1^{er}

La compétence antérieurement transférée à titre supplémentaire à la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Cœur d'Ardenne intitulée « Construction, entretien, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et acquisition d'équipements culturels et sportifs privés d'intérêt communautaire » est restituée aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2016, sous réserve du transfert au plus tard à cette même date de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » prévue au 5^o du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Section 2 – Restitutions en vue du transfert de compétences

relatives à la politique et aux actions culturelles et sportives d'intérêt communautaire

Article 2

La compétence antérieurement transférée à titre supplémentaire à la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Cœur d'Ardenne relative au sport de haut niveau, dont la définition figure au D du III de la rubrique « compétences issues de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Cœur d'Ardenne » de l'article 4 de l'arrêté susvisé, est restituée aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

Sont restituées aux communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2016, les compétences suivantes, antérieurement transférées à titre supplémentaire à la Communauté de communes du pays sedanais :

– « Organisation et/ou participation à des événements culturels ou sportifs ou de loisirs de rayonnement communautaire et/ou à vocation départementale, régionale ou nationale » ;

– « Étude, mise en œuvre, gestion et coordination d'actions culturelles ou sportives ou de loisirs intéressant l'ensemble du Pays Sedanais, à l'exclusion de la gestion directe des centres de loisirs dans hébergement » ;

– « Participation aux transports vers les lieux d'animation et de spectacles situés sur le territoire communautaire ».

Chapitre II – Restitution de compétences en matière de politique de la ville, d'insertion et d'action sociale

Section 1 – Restitution de compétences devenues superflues

en matière de politique de la ville

Article 4

Sont restituées aux communes membres, avec effet immédiat, les compétences suivantes, antérieurement transférées à titre supplémentaire à la Communauté de communes du pays sedanais :

– « Création et gestion de la maison de l'emploi » ;

– « Plan local d'insertion par l'économie » ;

– « Insertion professionnelle et sociale : accompagnement d'actions dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes » ;

– « Contrat de ville et dispositifs similaires : participation financière à des actions intéressant l'ensemble des communes ».

Section 2 – Restitutions en matière d'action sociale

Article 5

Sont restituées aux communes membres, avec effet immédiat, les compétences suivantes, antérieurement transférées à titre supplémentaire à la Communauté de communes du pays sedanais :

– « Coordination des politiques locales de développement social en direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille et conventionnement avec l'État et/ou des collectivités territoriales » ;

– « Mise en place et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles ».

Chapitre III – Restitution en vue du transfert d'une compétence relative

à la politique et aux actions d'intérêt communautaire en matière d'enseignement supérieur,

de recherche et de transfert de technologie

Article 6

La compétence antérieurement transférée à titre supplémentaire à la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Cœur d'Ardenne relative au soutien à l'enseignement universitaire, à la recherche et au CRITT, dont la définition figure au C du III de la rubrique « compétences issues de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Cœur d'Ardenne » de l'article 4 de l'arrêté susvisé, est restituée aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2016.

Chapitre IV – Restitution en vue du transfert d'une compétence relative à la politique et aux actions d'intérêt communautaire en matière d'environnement et d'énergie

Article 7

La compétence antérieurement transférée à titre supplémentaire à la Communauté de communes du pays des sources au val de Bar intitulée « Création, suivi et gestion des zones de développement éolien », est restituée aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2016.

Chapitre V – Dispositions finales

CC150707-108. EQUIPEMENTS ET DEVELOPPEMENT CULTURELS - TRANSFERT DE LA MEDIATHEQUE « GEORGES DELAW » DE SEDAN - DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2013/207 du Préfet des Ardennes en date du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Charleville-Mézières/ Sedan exerce la compétence « équipements et développement culturels et sportifs » d'intérêt communautaire, compétence définie comme suit : « La Communauté assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, elle peut en outre acquérir des équipements culturels ou sportifs privés dont l'intérêt communautaire aura été reconnu par le Conseil Communautaire, dans le respect des dispositions du L5216-5 du CGCT » ;

Considérant que le réseau des médiathèques de la Communauté d'Agglomération est actuellement composé des 3 médiathèques implantées sur la ville de Charleville-Mézières (Voyelles, Porte-Neuve et Ronde-Couture) et de la médiathèque située sur la commune de Tournes ;

Affichage du _____ au _____

Considérant la volonté de constituer un réseau de lecture publique sur l'ensemble du territoire de l'agglomération renforce l'opportunité de l'intégration de la médiathèque de Sedan au réseau existant ;

Considérant les différents avantages de cette intégration, exposés aux membres du conseil (cohérence, offre diversifiée, tarification unique, mutualisation, apports financiers, etc....) ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire de reconnaître d'intérêt communautaire la médiathèque Georges Delaw de Sedan.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission

Après avoir délibéré

Sur 93 membres présents au moment du vote et 9 pouvoirs donnés,

Par 101 voix pour et 1 contre,

- I. **DECIDE** de reconnaître d'intérêt communautaire la médiathèque « Georges DELAW » de Sedan à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- II. **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte utile à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- III. **PRECISE** que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

CC150707-109 EQUIPEMENTS ET DEVELOPPEMENT CULTURELS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS – MCL – MA BOHEME

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013/207 du Préfet des Ardennes en date du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan,

Vu la délibération du 25 juin 2013, par laquelle le Conseil Communautaire a déclaré l'équipement MCL d'intérêt communautaire au titre de la compétence « équipements culturels et sportifs ». L'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} novembre 2013. Cette décision a eu pour conséquence directe le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la nouvelle MCL de la ville de Charleville-Mézières à la Communauté d'Agglomération. Le coût total de l'opération se porte aujourd'hui à 3 077 023 € HT. Elle est subventionnée à hauteur de 82 % (Etat, Région, FEDER, Département, CAF).

Considérant que les travaux étant achevés, il convient de fixer les modalités de mise à disposition dudit bien à l'association MCL-Ma Bohème, par convention.

Considérant qu'il est prévu que l'occupant unique et/ou principal soit l'association MCL-Ma Bohème, par le biais d'une convention de mise à disposition de 6 ans renouvelable ;

Considérant que ces locaux feraient l'objet d'une mise à disposition gratuite ;

Considérant que pour les fluides, l'intégralité des coûts sera assumée par l'association qui devra prendre les abonnements à son nom ;

Considérant que la maintenance des installations sera assumée par la CACMS ;

Considérant que toutes autres dispositions, telles que les droits d'occupation des lieux, sont réglés dans le cadre de la convention ci-dessous

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission

sur le rapport et l'exposé de Mme Elisabeth HUSSON, vice-présidente au développement culturel,

Après avoir délibéré

Sur 92 membres présents au moment du vote et 9 pouvoirs donnés,

A l'unanimité

- I. **APPROUVE** les modalités du conventionnement à intervenir avec l'association MCL (en annexe),
- II. **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte utile à la mise en œuvre de la présente délibération.
- III. **PRECISE** que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

CC150707-110 AIDES AUX COMMUNES - INTERVENTIONS ASSUREES PAR LES AGENTS COMMUNAUTAIRES DU SITE DE DOM LE MESNIL - NATURE ET NIVEAU DE TARIFICATION DES INTERVENTIONS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les interventions de compétence communale demandées par les communes et assurées par les agents communautaires du site de Dom le Mesnil se font à titre payant au au taux de 25 € ht de l'heure par agent, en fonction des disponibilités et de la charge de travail de l'équipe et planification en fonction des arrivées des demandes.

Considérant que les interventions de compétence de la communauté d'agglomération dans les communes se feront à titre gratuit .

Considérant que le prêt de matériel aux communes ou associations nécessitent une tarification soit gratuite ou payante conformément au tableau ci-dessous :

matériels	
Prêt à titre gratuit	
14 Tables brasseur	gratuit
28 Bancs brasseur	gratuit
10 stands parapluie	gratuit
poids de lestage	gratuit
gouttières	gratuit
anciens stands acier	gratuit
kit buvette	gratuit
1 sono mobile	gratuit
10 panneaux d'affichage	gratuit
22 grilles d'exposition	gratuit
Marteau piqueur	gratuit
Remorque 257 PF 1 essieu	Sur condition de permis
Instauration d'une tarification	
Karcher haute pression thermique	25 € ht /h avec agent du service
Giroboyeur thermique	25 € ht /h avec agent du service
chapiteau	25 € ht/h par agent
roulotte WC	100 € ht par prestation non livrée 200 € ht par prestation livrée
roulotte Douche	100 € ht par prestation non livrée 150 € ht par prestation livrée
1 Minibus	50 € ht par jour

Vu l'avis favorable de la 1^{ème} Commission,
Sur le rapport et l'exposé de Monsieur CLAUDE, 9^e Vice-Président,
Après en avoir délibéré,
Sur 90 membres présents au moment du vote et 9 pouvoirs donnés,
A l'unanimité,

I. ADOPTE les différents tarifs applicables lors d'interventions ou prêt de matériel

II. AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

III. PRECISE que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

CC150707-111 DECHETS MENAGERS - ANNULATION DE LA DECISION DE REMBOURSEMENT DE LA T.E.O.M. 2014 DE CERTAINS LOCAUX PROFESSIONNELS - OBSERVATION VALANT RECOURS GRACIEUX DU CONTROLE DE LEGALITE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la Circulaire NOR MCT/B/06/00059/C du 29/06/06, du Ministère l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la création de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières /Sedan par arrêté préfectoral n°2012/779, au 1^{er} janvier 2014.

Vu la délibération n°CC140930-131 d'exonération des locaux professionnels pour l'année 2014, jugée incomplète,

Vu la délibération n°CC150210-24 visant à la complé ter,

Vu la lettre d'observation entachant cette dernière délibération, de la part du Contrôle de Légalité des Services de la Préfecture, valant recours gracieux et demandant expressément de procéder à son retrait.

Considérant que les dispositions relatives au régime de la T.E.O.M. permettent aux collectivités compétentes en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, d'exonérer les locaux à usage industriel ou commercial qui organisent eux-mêmes le ramassage et le traitement de leurs déchets ménagers ou assimilés.

Considérant que cette décision doit chaque année faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée Délibérante avant le 15 octobre, à laquelle est annexée la liste des établissements bénéficiaires.

Vu l'avis favorable de la 1^{ere} Commission,

Sur le rapport et l'exposé de M. NORMAND, 11^e Vice-président,

Après en avoir délibéré,

Sur 88 membres présents au moment du vote et 9 pouvoirs donnés,

A l'unanimité

I. VOTE CONTRE le retrait de la délibération de remboursement de la T.E.O.M. 2014 n°CC150210-24,

II. AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

III. PRECISE que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat